

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le
nombre des emplois des différentes fonctions
du cadre fermé pour les diverses carrières
dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 21 juin 1993, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, il a pour but de fixer, conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents ont été faits "de commun accord entre l'administration du personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés".

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promu à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle recommande d'associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Toutefois, la Chambre se doit de présenter une observation relative à la fixation du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse Générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, non visés par le projet sous avis.

En effet, un projet de règlement grand-ducal à part avait été soumis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mars 1993. Un premier projet concernant le seul service de contrôle de la comptabilité des communes lui avait également été transmis le 31 décembre 1992 déjà. La Chambre a avisé ces deux projets en séance plénière respectivement le 30 mars et le 18 janvier 1993.

Entre-temps, le règlement concernant le seul service de contrôle de la comptabilité communale a été publié au Mémorial, alors que tel n'est pas le cas pour la Trésorerie et la Caisse Générale de l'Etat.

Etant donné qu'il n'y a aucune raison objective pour priver les fonctionnaires y affectés des promotions auxquelles ils pourraient valablement prétendre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à inclure la Trésorerie et la Caisse Générale de l'Etat dans le projet général sous avis.

C'est sous la réserve de cette remarque que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet proposé.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juillet 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

